

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le titre neuvième du Livre troisième du Code civil,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** (4<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture, 2548, 2608 et in-8° 689.  
(5<sup>e</sup> législ.) 2<sup>e</sup> lecture 348, 1645 et in-8° 315.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 78, 259 et in-8° 104 (1972-1973).  
2<sup>e</sup> lecture, 452 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Plus de trois ans — hélas ! — se sont écoulés depuis le dernier examen de ce projet par le Sénat. Aussi votre rapporteur croit-il devoir vous rappeler qu'il a pour objet la remise à jour de tout le titre du Code civil relatif aux sociétés, en particulier en vue de soumettre celles-ci à un système d'immatriculation conformément à des normes élaborées au niveau européen.

Venant après la loi du 24 juillet 1966, ce texte — je l'ai souligné en première lecture — apparaît comme une sorte de travail de « reprise en sous-œuvre », consistant à poser les fondations alors que les superstructures sont déjà achevées, en ce qui concerne les sociétés commerciales, et fortement avancées pour les sociétés civiles, déjà régies, lorsqu'elles font publiquement appel à l'épargne, par la loi du 31 décembre 1970, sans préjudice des divers autres textes régissant des sociétés civiles particulières : groupements agricoles d'exploitation en commun, groupements fonciers agricoles, sociétés civiles professionnelles, sociétés de construction, etc.

C'était déjà une bien déplorable manière de légiférer.

Mais les inconvénients s'en trouvent singulièrement aggravés par la longueur de la procédure législative : déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, voté en première lecture par celle-ci le 22 novembre de la même année, et par le Sénat le 10 mai 1973, le projet n'a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale que le 15 mai 1975, soit plus de deux ans après !

De ce fait, le fond du débat n'est plus à l'esprit de personne et votre rapporteur lui-même a dû se « recycler » pour être à même de faire face à cette seconde lecture, d'autant que presque toutes les dispositions sont encore en navette.

L'innovation essentielle adoptée par l'Assemblée Nationale a en effet consisté en une redistribution des articles du projet en deux chapitres, l'un regroupant les dispositions applicables à toutes les sociétés, et l'autre celles qui concernent les seules sociétés civiles.

Sur le fond, la plupart des modifications votées par le Sénat ont été retenues, l'Assemblée Nationale ayant, toutefois, apporté au texte un certain nombre de précisions, souvent utiles et qui seront commentées au cours de l'examen des articles.

M. le Président Foyer, rapporteur du projet devant l'Assemblée Nationale a, d'autre part, fort pertinemment posé le problème des sociétés dont les fondateurs ne jugeraient pas nécessaire de procéder à l'immatriculation, et qu'il paraît difficile de rejeter pour autant dans une sorte de néant juridique. Il en est de même de ces personnes qui, émules de M. Jourdain faisant de la prose sans le savoir, créent une société sans s'en douter, simplement par l'achat en commun de certains biens. Bien que l'amendement présenté par M. Foyer, au nom de la Commission des lois ait été rejeté en séance publique à l'Assemblée Nationale, votre commission a repris l'idée ainsi lancée, mais en la transposant dans le cadre d'un type de société traditionnellement dépourvu de la personnalité morale : la société en participation.

Au cours de la discussion des articles, vous seront présentées d'autres suggestions dont certaines s'inspirent d'ailleurs des travaux de la Commission de réforme du Code civil, animée par le Président René Pleven.

D'une manière générale, votre commission s'est attachée, comme en première lecture, à ne pas remettre en cause les solutions issues de la pratique, et même, autant que faire se pouvait, à leur donner une base législative.

Plus que tout autre, le droit des sociétés constitue une substance vivante, dont la création continue ne saurait s'accommoder de limites trop étroites. Le législateur doit avoir, avant tout, le souci de protéger les associés comme les tiers contre certains agissements. Mais il ne saurait oublier pour autant le rôle des sociétés dans la vie économique, dont elles constituent, en quelque sorte, l'infrastructure.

Tels sont les impératifs qui ont guidé votre commission dans la rédaction des amendements qui vous seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

*Art. 1832 du Code civil.*

L'article 1832 concerne la définition même de la société, qui a fait l'objet devant le Sénat d'un débat important et a été de nouveau évoquée au Palais-Bourbon.

On se souvient que le Sénat avait substitué à la notion traditionnelle, basée sur l'existence de bénéfices, une définition plus extensive, fondée sur un but lucratif ou des fins patrimoniales.

Estimant que cette nouvelle définition « n'ajoute rien au droit antérieur », l'Assemblée Nationale est revenue à la notion de bénéfice, en y adjoignant celle d'« économie qui pourra en résulter », tout en soulignant que son texte implique la nécessité de reprendre la définition de l'association et celle du groupement d'intérêt économique.

On ne saurait, à l'évidence, accepter l'affirmation selon laquelle le texte initial du Sénat n'ajoutait rien au droit antérieur. Qu'on le veuille ou non, si les mots ont encore un sens, des fins patrimoniales n'impliquent nullement l'existence de bénéfices !

On conçoit encore moins en quoi l'un quelconque des textes envisagés impliquerait une modification de la définition de l'association ou du groupement d'intérêt économique : rappelons que l'association se définit essentiellement par un but désintéressé, et que le groupement d'intérêt économique a pour seul et unique objet de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans se substituer à ceux-ci dans l'exercice de cette activité.

Enfin, si la notion d'économie, accolée par l'Assemblée Nationale à celle de bénéfice, constitue une amélioration non négligeable par rapport au Code civil actuel, elle ne saurait englober toutes les hypothèses qu'il convient de viser. Rien n'indique, en effet, que l'apport d'un bien à une société implique nécessairement des économies. L'avantage consécutif à cet apport résultera, le plus

souvent, dans des facilités de gestion et dans une plus grande stabilité permettant des prévisions à long terme. M. Jean Taittinger, alors Garde des Sceaux, l'avait parfaitement vu lors des débats au Sénat, en déclarant qu'une société était licite dès lors qu'elle procurait un « avantage susceptible d'être évalué ou encore... une économie réalisée ou une perte évitée » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 10 mai 1973, p. 331).

C'est pourquoi si, dans un souci de conciliation, la définition adoptée par l'Assemblée Nationale devait être retenue, il conviendrait d'y adjoindre le membre de phrase : « ou des avantages matériels qui pourront en résulter », le mot « matériel » maintenant la distinction avec les associations qui assurent à leurs membres des avantages se situant sur un plan culturel, philosophique, social, sportif ou autre.

#### *Art. 1834.*

L'Assemblée Nationale a cru devoir renvoyer à la fin du chapitre premier la disposition, déjà votée par les deux Chambres, selon laquelle le texte en discussion est applicable à toutes les sociétés, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par leur statut légal particulier, et a remplacé cette disposition à l'article 1834 par une phrase disposant que « toute société a un siège social ».

Il va de soi que cette phrase est inutile, puisqu'il est précisé par ailleurs que les statuts déterminent obligatoirement le siège social.

Aussi paraît-il préférable de rétablir cet article dans la rédaction précédemment votée par le Sénat, en en limitant la portée au seul chapitre premier, puisque le chapitre II, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, concerne les seules sociétés civiles.

Il paraît nécessaire, d'autre part, d'évoquer à l'occasion de cet article le problème posé par la nature juridique des sociétés mutuelles d'assurance et des sociétés d'assurance à forme mutuelle, qui a fait l'objet de controverses doctrinales, certains, comme le professeur Hémard, y voyant des sociétés, et même des sociétés commerciales, alors que d'autres, au contraire, les considèrent, à l'exemple du professeur Rivero, comme des associations.

Si l'assurance en tant que telle peut être considérée comme une activité à but lucratif, il ne semble pas, en revanche, qu'il en soit ainsi dans le cas des mutuelles, dont les associés mettent en

commun, non leurs capitaux, mais leurs soucis en vue « d'une gestion orientée vers le service et non vers le profit ». (Professeur Rivero, revue *L'Assurance mutuelle*, 1<sup>er</sup> trimestre 1975, p. 16.)

Ces divers organismes étant dotés, par ailleurs, de régimes juridiques particuliers, incompatibles avec les dispositions de la loi nouvelle, il paraît donc nécessaire d'exclure, en ce qui les concerne, l'application de celle-ci.

#### *Art. 1835.*

L'Assemblée Nationale a transféré aux articles 1837 et 1844-8 les dispositions, votées par le Sénat à l'article 1835, concernant le siège social, et a transféré dans cet article les mentions que doivent obligatoirement comporter les statuts.

Ce transfert peut être accepté, mais sous réserve des adjonctions et modifications suivantes :

1. Au motif que le contrat de société résulte de l'accord de volonté des parties, l'Assemblée Nationale a supprimé la phrase votée par le Sénat à l'article 1836, et aux termes de laquelle « le contrat de société doit être établi par écrit ».

Cette suppression, parfaitement justifiée au plan des principes, aboutit cependant à supprimer la nécessité d'un écrit, ce qui risque de rendre impossible la preuve de la teneur exacte des statuts et, au surplus, toute immatriculation de la société. Aussi, sans préjudicier au caractère purement consensuel du contrat en tant que tel, paraît-il nécessaire de préciser que les statuts doivent être établis par écrit.

2. Le mot « dénomination » est équivoque, et peut prêter à confusion, dans la mesure où il ne paraît pas viser expressément la raison sociale. Aussi convient-il d'y substituer le mot « appellation ».

3. Il importe de mentionner expressément le capital social parmi les dispositions figurant obligatoirement dans les statuts. Il n'est en effet pas concevable qu'une société puisse se constituer sans capital, si minime soit-il.

4. Il semble résulter de la rédaction même du projet que ses dispositions sont d'ordre public, toutes les fois que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue. Encore convient-il de le préciser expressément, et de réputer non écrites toutes clauses statutaires contraires.

*Art. 1836.*

Il paraît nécessaire de rappeler, à cet article, le principe général selon lequel les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

*Art. 1837.*

C'est à cet article que l'Assemblée Nationale a réintroduit une partie des dispositions de l'article 1837, relatives au siège social, mais elle en a renvoyé l'autre partie à l'article 1844-8.

Dans un but de bonne technique législative, il paraît préférable de rassembler dans le même article l'ensemble des dispositions relatives au siège social, déjà votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

*Art. 1839 et 1840.*

L'Assemblée Nationale n'a apporté aux articles 1839 et 1840 que des modifications rédactionnelles, à l'adoption desquelles rien ne paraît s'opposer.

*Art. 1841.*

A l'article 1841, relatif aux sociétés entre époux, l'Assemblée Nationale a également apporté des modifications rédactionnelles, dont l'adoption ne paraît pas présenter de difficultés.

Mais il semble opportun, à cette occasion, d'apporter à cet article une précision concernant le cas des sociétés où les époux sont les seuls associés et n'apportent que des biens de communauté. Il semble, en effet, aller de soi que cette hypothèse ne saurait être admise sans ouvrir une possibilité de tourner les règles légales relatives aux régimes matrimoniaux. Une dérogation à cette règle sera, toutefois, proposée ci-dessous, à l'article 5, au profit des époux membres d'une même société civile professionnelle.

*Art. 1842.*

Adopté par l'Assemblée Nationale avec une nouvelle rédaction inspirée de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, cet article a pour objet de préciser que seules peuvent faire publiquement appel à l'épargne les sociétés que la loi y autorise.

Une telle disposition ne peut qu'être approuvée. Toutefois, dans un souci de bonne technique législative, il semble opportun de viser également, dans le même article, le problème des valeurs mobilières qui, elles aussi, ne peuvent être émises que par les sociétés dûment autorisées par la loi.

De même, doivent être frappés de nullité, non seulement les contrats conclus consécutivement à un appel public à l'épargne, mais encore les titres émis par des sociétés non autorisées.

*Art. 1843 à 1843-2.*

Diverses précisions ont été apportées par l'Assemblée Nationale au régime juridique de la société avant son immatriculation :

— dans les rapports des associés entre eux, et bien que la société n'ait pas encore acquis la jouissance de la personnalité morale, les obligations en résultant s'imposent comme si elle était déjà devenue juridiquement parfaite ;

— de même, en ce qui concerne les apports faits à la société en formation, ceux-ci peuvent faire l'objet des formes de publicité prévues par la loi, dès lors que l'apporteur est engagé, la publication étant toutefois faite à titre conditionnel sous réserve de l'immatriculation ultérieure de la société, les effets de la publicité rétroagissant alors au jour de cette immatriculation ;

— enfin, par symétrie avec ce qui a été prévu pour les sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la société n'est pas tenue de prendre à son compte les engagements pris par ses fondateurs avant son immatriculation.

Ces dispositions semblent devoir être adoptées sans modification.

*Art. 1843-3 et 1843-4.*

L'Assemblée Nationale a transféré à ces articles les dispositions des articles 1855 et 1856 relatives aux apports, celles-ci étant manifestement applicables à l'ensemble des sociétés.

La formulation nouvelle de l'article 1843-3 est, toutefois, grammaticalement incorrecte. Elle semble, d'autre part, beaucoup trop elliptique. Aussi vous est-il proposé pour ces deux articles une nouvelle rédaction, inspirée des travaux de la Commission de réforme du droit des sociétés, et reprenant, pour une large part, les dispositions actuelles des articles 1845, 1846, 1847 et 1851 du Code civil.

A l'article 1843-3 est énoncé le principe selon lequel le capital social initial est constitué par le montant des apports, chaque associé en détenant une fraction proportionnelle à ceux qu'il a effectués.

Dans un second alinéa, il est précisé que ce capital peut être augmenté, soit par de nouveaux apports, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

L'article 1843-4 rappelle que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter.

Les alinéas suivants énoncent ensuite, en reprenant des règles traditionnelles, les modalités des différentes catégories d'apports : en nature (soit en propriété, soit en jouissance) en numéraire et en industrie : la reprise en sous-œuvre que constitue le projet ne peut faire oublier les fondations là où il en existe.

*Art. 1844.*

L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article qu'une modification de pure forme, dont l'adoption ne présente pas de difficultés.

*Art. 1844-1.*

L'Assemblée Nationale a cru devoir scinder en deux l'article 1844-1, relatif aux fusions et scissions de sociétés ; les dispositions votées pour cet article par le Sénat formant manifestement un ensemble indivisible, il semble nécessaire de replacer dans l'article 1844-1 les trois derniers alinéas du texte du Sénat, dont l'Assemblée Nationale avait fait un article 1844-2.

*Art. 1844-2.*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'Assemblée Nationale a divisé le projet de loi en deux chapitres, l'un contenant les dispositions applicables à toutes les sociétés, l'autre les dispositions propres aux sociétés civiles.

Il semble, toutefois, qu'aient été laissées dans ce second chapitre diverses dispositions dont l'applicabilité ne se limite pas aux seules sociétés civiles. Tel est le cas, en particulier, de celles de l'article 1852-1, relatif aux votes en assemblée lorsque des parts sociales sont indivises ou grevées d'un usufruit, qu'il semble opportun de reporter au chapitre premier à la place laissée vacante à l'article 1844-2 par le transfert à l'article 1844-1 des dispositions votées pour cet article par l'Assemblée Nationale.

*Art. 1844-3.*

Cet article reprend la prohibition traditionnelle des clauses dites « léonines », attribuant à l'un des associés la totalité des bénéfices ou l'exonérant de la totalité des pertes.

Dans la mesure où une disposition générale, à l'article 1835, répute non écrites toutes clauses contraires à une règle impérative, il importe de modifier la formulation de cet article, pour en faire disparaître les mots « est réputée non écrite ».

Il semble nécessaire, d'autre part, de transférer à cet article les dispositions de l'article 1857 relatives à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes, qui ne sont pas propres aux seules sociétés civiles.

A cette occasion est proposée une rédaction plus explicite qui, après avoir posé le principe de la participation des associés aux bénéfices en proportion de leur part dans le capital social, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de celui qui a le moins apporté, précise qu'il ne peut y être dérogé :

- soit pour attribuer à un associé la totalité des bénéfices ;
- soit pour l'exonérer totalement des pertes ;
- soit pour l'exclure totalement des bénéfices ;
- soit pour mettre à sa charge la totalité des pertes.

*Art. 1844-4.*

L'article 1844-4 concerne les hypothèques consenties par la société. Il paraît opportun, afin d'éviter toute équivoque, de viser également les autres garanties réelles, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, un tel nantissement n'ayant de valeur que s'il s'accompagne de la caution hypothécaire de la société afin d'éviter la fraude consistant à aliéner tous les biens sociaux et à rendre ainsi le nantissement illusoire.

*Art. 1844-5.*

Aux termes de l'article 1844-5, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société que si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an, et à la condition que cette dissolution soit demandée par une personne intéressée.

Cette disposition, qui consacre le refus de la société « unipersonnelle » existant dans certaines législations étrangères, tout en laissant un délai de régularisation qui évite la sanction trop brutale de la dissolution de plein droit, ne peut qu'être approuvée. Ce texte, qui se trouvait antérieurement à l'article 1872, a d'ailleurs déjà été voté par les deux assemblées.

Il importe, toutefois, de rappeler la licéité de la détention de toutes les parts en usufruit seulement, une telle situation n'ayant qu'un caractère temporaire et devant cesser lors de l'extinction de l'usufruit.

*Art. 1844-6.*

L'article 1844-6 est relatif à la prorogation de la société. Il s'agit, là encore, d'une disposition transférée par l'Assemblée Nationale, et qui se trouvait antérieurement à l'article 1869.

La nouvelle rédaction proposée pour le début de cet article a pour objet de préciser plus clairement les conditions dans lesquelles la société peut être prorogée, afin d'éviter toutes clauses susceptibles de porter atteinte au droit des associés de consentir ou non à cette prorogation.

*Art. 1844-7 à 1844-9.*

L'article 1844-7 reprend certaines dispositions de l'article 1873 relatives à la dissolution et à la liquidation de la société : l'Assemblée Nationale a estimé que ces dispositions, ayant une portée générale, devraient être transférées au chapitre premier, applicable à toutes les sociétés.

Il semble, là encore, que l'Assemblée Nationale ne soit pas allée suffisamment loin dans la voie des transferts ; sans doute aurait-elle dû également étendre à toutes les sociétés les dispositions des articles 1868, 1869, 1871, 1872, ainsi que celles de la fin de l'article 1873, ces dispositions n'étant, manifestement, pas propres aux seules sociétés civiles.

C'est pourquoi, profitant du transfert des dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 aux articles 1834 et 1837, votre commission vous propose de reprendre dans les articles 1844-7, 1844-8 et 1844-9, l'ensemble des dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés.

L'article 1844-7, dans la rédaction qui vous est proposée, contient, sans en changer le fond mais sous une forme plus synthétique, les dispositions figurant antérieurement aux articles 1868, 1869 et 1871 et relatives à la dissolution de la société.

L'article 1844-8 reprend les dispositions relatives à la liquidation, en y apportant diverses précisions.

En premier lieu, il rappelle que la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société en cas de fusion ou de scission.

Il régleme, d'autre part, la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi que les effets de la publicité à laquelle elles doivent donner lieu.

Il prévoit également la possibilité de saisir le tribunal afin de faire procéder à la liquidation lorsque celle-ci n'a pas été achevée dans le délai de trois ans à compter de la dissolution afin d'éviter la situation anormale mais fréquente de sociétés en liquidation qui persistent indéfiniment sans qu'il soit possible d'y porter remède.

Quant à l'article 1844-9, il est consacré au partage de l'actif net entre les associés.

Après avoir rappelé que, sauf clause contraire, ce partage est effectué proportionnellement à la part de chacun dans les béné-

fices et que les règles relatives au partage des successions sont applicables, y compris l'attribution préférentielle, le texte proposé contient deux dispositions nouvelles.

La première tend à conforter les clauses, fréquentes en pratique, permettant l'attribution de certains biens à certains associés, le plus souvent, ceux qui en ont fait l'apport.

La seconde prévoit le cas où les associés, ou certains d'entre eux seulement, souhaiteraient demeurer dans l'indivision, et précise que dans ce cas seront applicables les dispositions relatives à celle-ci — qui, rappelons-le, font l'objet d'un texte différent, actuellement en navette et dont l'examen devrait être concomitant à celui du présent projet de loi par le Sénat.

#### *Art. 1845.*

Premier article du chapitre II relatif aux sociétés civiles, l'article 1845 stipule que le caractère civil d'une société se détermine par son objet, à moins qu'il ne s'agisse d'une société à laquelle sa forme confère un caractère commercial.

Afin d'éviter toute ambiguïté il paraît nécessaire de compléter cet article par un alinéa précisant que l'ensemble du chapitre II est applicable à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier à certaines d'entre elles.

#### *Art. 1845-1.*

L'article 1845-1 reprend, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les dispositions figurant initialement à l'article 1842 et concernant la formation du capital social.

Son dernier alinéa, précisant que les parts de sociétés civiles ne peuvent être représentées par des titres négociables, est rendu inutile par la nouvelle rédaction proposée ci-dessus à l'article 1842, et doit être supprimé.

Il semble nécessaire, d'autre part, de préciser quels sont les droits attachés à la détention de parts représentatives d'apports en industrie.

*Art. 1846.*

L'article 1846 est relatif à la nomination des gérants.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit que ceux-ci sont nommés, soit par les statuts, soit par un acte distinct, qu'en l'absence de dispositions statutaires tous les associés sont gérants et sont nommés pour la durée de la société, et que la nomination et la révocation des gérants doivent être publiées.

Diverses modifications semblent nécessaires à cet article :

1. Le Sénat avait prévu la nomination des gérants par les statuts ou par une décision ultérieure. Cette dernière précision a été supprimée par l'Assemblée Nationale sans que les motifs en apparaissent clairement. Il va de soi, en effet, que, dans la généralité des cas, les gérants ne sont nommés ni par les statuts, ni par un acte distinct, mais par une décision de l'assemblée des associés, et il convient donc de rétablir sur ce point le texte du Sénat, plus conforme à la pratique.

2. Rien n'indiquant à quelle majorité sont désignés les gérants, on doit en déduire qu'à défaut de précision statutaire, cette désignation a lieu à l'unanimité des associés.

Or, l'article 1851 prévoit leur révocation à la majorité. Il en résulte entre ces deux textes une disparité : la règle de la correspondance des formes conduit ainsi à stipuler que lorsque le gérant est désigné par décision de l'assemblée, cette décision est prise à la majorité, sauf clause contraire des statuts. Il importe, au surplus, de préciser de quelle majorité il s'agit, c'est-à-dire celle des parts sociales.

Telle est d'ailleurs la règle déjà admise en matière de société à responsabilité limitée, tant pour la nomination que pour la révocation des gérants.

3. La règle selon laquelle tous les associés sont gérants, en l'absence de dispositions statutaires, risque de se révéler contraire à l'intérêt des associés comme à celui des tiers, qui ne savent avec qui traiter. Elle risque en outre, dans les sociétés dont les associés sont nombreux, de rendre fort complexe la publication des noms des gérants prévue au dernier alinéa de cet article.

Il paraît donc nécessaire que la société ait un ou plusieurs gérants expressément désignés. Pour ce faire, votre rapporteur vous propose une disposition aux termes de laquelle tout associé

peut, en l'absence de gérant, demander au président du tribunal la nomination d'un mandataire de justice à l'effet de réunir l'assemblée en vue de la nomination d'un gérant, tout intéressé pouvant, par ailleurs, demander la dissolution anticipée de la société si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

*Art. 1846-1 à 1851.*

Outre un certain nombre d'améliorations de forme, l'Assemblée Nationale a apporté aux articles 1846-1 à 1851 relatifs aux gérants une importante modification de fond, déjà évoquée à l'article 1846, et tendant à permettre la révocation d'un gérant par un vote à la majorité, sauf stipulation contraire des statuts.

Votre rapporteur ne peut que vous proposer l'adoption de cette disposition, qui va dans le sens d'une plus grande souplesse, et de la suppression des « rentes de situation » que le Sénat n'a cessé de rechercher depuis qu'est entreprise la réforme du droit des sociétés.

Les seuls amendements qui vous sont proposés à ces articles ont un but de coordination : le premier a pour objet de faire référence à la majorité des parts sociales comme à l'article 1846, et le second tend simplement, dans le dernier alinéa de l'article 1851, relatif au retrait du gérant révoqué, à renvoyer aux dispositions générales sur le retrait d'un associé qui vous seront proposées ci-dessous à l'article 1869.

On notera, enfin, que les dispositions de l'article 1847 ont été renvoyées par l'Assemblée Nationale à l'article 1844-4.

*Art. 1852 à 1856.*

Aux articles 1852 à 1856, relatifs aux décisions collectives, seules ont été apportées par l'Assemblée Nationale des modifications de détail, dont aucune ne paraît soulever de difficultés.

La plus importante tend, à l'article 1855, à permettre aux associés de poser à tout moment — et non deux fois par an — des questions sur la gestion sociale, mais limitant à une fois par an la faculté d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

Afin de tenir compte du transfert des dispositions de l'article 1857 dans le chapitre premier, et de la suppression corrélative du sous-titre « Section quatrième : répartition des bénéfices et

des pertes », il est proposé d'insérer, avant l'article 1855, le sous-titre « Section quatrième : information des associés », ce qui présente, au surplus, l'avantage de détacher de la section intitulée « Décisions collectives » deux articles dont le contenu ne correspond guère à cet énoncé.

*Art. 1857 à 1859.*

Comme la plupart des articles précédents, les articles 1858, 1858-1, 1858-2 et 1859 relatifs aux engagements des associés n'ont pas fait l'objet de modifications de fond de la part de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, à l'article 1859 prévoyant, au cas de déconfiture, de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire atteignant l'un des associés, le remboursement des droits sociaux de l'intéressé, l'Assemblée Nationale a étendu cette solution au cas d'interdiction de l'un d'eux.

Justifiée par son principe, cette disposition paraît cependant devoir être assouplie.

Dans ce dernier cas, en effet, le rachat des droits sociaux de l'intéressé n'est nullement inéluctable et peut, dans certains cas, gêner considérablement les autres associés : il convient donc d'en faire non une obligation mais une simple faculté.

Il est proposé, d'autre part, pour combler le vide causé par le transfert des dispositions de l'article 1857 dans le chapitre premier, de scinder en deux l'article 1858, dont le premier alinéa viendrait remplacer l'ancien article 1857.

*Art. 1860 à 1861-2.*

L'Assemblée Nationale à l'article 1860-3 a conféré un caractère d'ordre public aux articles 1860 et suivants relatifs à la cession de parts. Cette disposition protectrice des droits des minoritaires mérite d'être approuvée. On peut toutefois se demander si elle n'implique pas, sur divers points, un assouplissement des règles posées par ces articles.

En premier lieu, l'article 1860 dispose que les statuts peuvent dispenser d'agrément les cessions consenties à des successibles du cédant. Mais l'article 1870 prévoit par ailleurs qu'en cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers, sauf clause

contraire. La cohérence du texte impliquerait, semble-t-il, d'adopter une règle analogue en matière de cession à un ascendant ou à un descendant, à savoir la liberté d'une telle cession, sauf clause contraire, ainsi qu'il est prévu en matière de société à responsabilité limitée.

L'article 1860-2 prévoit, d'autre part, qu'à défaut d'offre d'achat faite au cédant par la société ou un associé dans le délai de six mois, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société. Celle-ci constituant un acte grave, pouvant entraîner des conséquences pécuniaires importantes, notamment sur le plan fiscal, il semble nécessaire de permettre au cédant de faire échec à cette dissolution en en faisant disparaître le motif, c'est-à-dire en renonçant à la cession.

Au surplus, le délai de six mois précité risque, dans certains cas, de s'avérer trop court ou trop long. Aussi, paraît-il opportun à l'article 1860-3 de permettre aux statuts de l'augmenter ou de le réduire, sans pouvoir excéder un an ni tomber au-dessous d'un mois — ce délai d'un mois étant, au surplus, celui retenu par la loi du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

A l'article 1860-5, relatif à la fixation du prix des parts par un expert désigné en justice, il semble également nécessaire d'assouplir une rédaction trop restrictive : ce n'est, évidemment, qu'à défaut d'accord amiable qu'une telle expertise s'impose.

Enfin, à l'article 1861, il importe, afin d'éviter toute ambiguïté, de préciser que l'acceptation d'un nantissement par la société dans un acte authentique dispense des formalités de la signification par huissier, et que si plusieurs nantissements sont publiés le même jour, les créanciers nantis viennent en concurrence.

#### *Art. 1862 à 1868.*

Les articles 1862 à 1867, relatifs aux nullités, ont fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, de diverses adjonctions tendant à assurer une coordination plus étroite de ces articles avec les dispositions correspondantes de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les nouvelles dispositions adoptées permettent, en particulier, de couvrir les nullités.

D'autre part, un article 1867-1 (*nouveau*) concerne la prescription de l'action en nullité. Dans un but de coordination, il est proposé de reporter les dispositions de cet article à l'article 1868, dont le contenu est transféré par un amendement précédent à l'article 1844-7, et de supprimer, corrélativement, le sous-titre « Section huitième : Fin de la société », devenu sans objet, les dispositions correspondantes étant transférées au chapitre premier.

#### *Art. 1869.*

Des renseignements recueillis par votre commission il résulte que, dans les sociétés civiles, le retrait d'un associé est, le plus souvent, non seulement prévu par les statuts mais encore couramment pratiqué. Dans ces conditions, il serait anormal qu'au moins un article de la loi nouvelle n'y soit consacré.

C'est pourquoi votre commission vous propose, à l'article 1869, dont le contenu est transféré par ailleurs à l'article 1844-7, de consacrer dans ce domaine les solutions déjà établies par la pratique, et qui sont les suivantes :

1. Le retrait d'un associé peut être autorisé dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité ;

2. Ce retrait donne lieu, selon la décision prise par les associés conformément aux statuts, soit à un partage partiel de l'actif, soit au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, au prix fixé, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5, c'est-à-dire par un expert désigné par le président du tribunal.

Il semble opportun, d'autre part, de prévoir que ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment en cas de mésentente grave entre les associés.

Enfin il importe de rétablir, avant cet article, le sous-titre « Section huitième », avec l'appellation « Retrait ou décès d'un associé », correspondant au contenu des articles 1869 à 1870-1.

#### *Art. 1879 et 1870-1.*

Les articles 1870 et 1870-1, relatifs au décès d'un associé, n'ont subi à l'Assemblée Nationale que des modifications purement formelles et n'appellent, de ce fait, pas de commentaires particuliers.

Dans un but de coordination, il convient, toutefois, de supprimer la fin de l'article 1870-1 aux termes de laquelle « toute clause

contraire est inopposable aux créanciers », rendue inutile par la règle générale, prévue ci-dessus à l'article 1835, et réputant non écrites toutes clauses statutaires contraires aux dispositions impératives de l'ensemble du nouveau texte.

*Art. 1871 à 1873.*

Lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, M. Jean Foyer, rapporteur de la Commission des Lois, avait proposé l'adoption de dispositions tendant à instituer une société sans personnalité morale et dispensée d'immatriculation.

Combattue par le Gouvernement, cette proposition a été écartée par l'Assemblée Nationale, en raison des risques qu'une telle société aurait comporté pour les tiers.

Il paraît, à vrai dire, difficile de contester la nécessaire corrélation entre la publicité de la société et son opposabilité aux tiers sans vider le projet de l'essentiel de sa substance.

La discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée Nationale a, toutefois, eu le mérite de mettre en lumière un problème très réel. En effet, ainsi que l'a constaté fort pertinemment M. Foyer « il faut bien reconnaître que, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des sociétés de fait ».

Ces sociétés, selon les renseignements fournis à votre commission, seraient extrêmement nombreuses, notamment dans le domaine agricole, et se trouveraient rejetées dans l'illégalité par les dispositions nouvelles qui imposent l'immatriculation.

D'autre part, lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'indivision, a été évoqué tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat le problème des « sociétés d'indivision » créées dans un but lucratif, et dont la jurisprudence reconnaît la validité, même sans personnalité morale, tout en se refusant à leur appliquer le droit commun de l'indivision, et en particulier la faculté de demander le partage à tout moment (cass. civ. 5 juillet 1922, D. P. 1923 1.113, note Capitant).

Là encore, il s'agit d'une situation relativement fréquente. En particulier, des sociétés importantes se basent sur cette jurisprudence pour construire, en indivision, des installations coûteuses, dont chacune d'elle peut amortir dans son bilan la quote-part dont elle est propriétaire.

Fort justement, le Parlement a écarté en cette matière l'application des dispositions relatives à l'indivision conventionnelle : lorsque des personnes mettent en commun certains biens dans un but lucratif, il s'agit évidemment d'une société, en application de l'article 1832 ci-dessus.

Mais il n'en est que plus nécessaire de trouver, dans le cadre du présent projet de loi, une solution donnant une base légale à une pratique ne comportant rien d'illicite, et qui, au surplus, sert de base à des activités nécessaires à l'expansion économique du pays.

Toutes ces raisons ont donc conduit votre commission à introduire dans le projet des dispositions relatives à un type de société non immatriculée, et, par voie de conséquence, dépourvue de la personnalité morale.

Or, un tel type de société existe déjà : c'est la société en participation, régie par les articles 419 à 422 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont la principale caractéristique est de n'exister qu'entre les parties et de ne pas se révéler aux tiers.

Toutefois, les dispositions de ces articles ne règlent pas l'ensemble des problèmes précédemment évoqués.

En premier lieu, la doctrine dénie aux sociétés en participation la possibilité d'avoir un caractère civil en raison de leur objet, sous prétexte que les dispositions les concernant figurent dans une loi concernant les sociétés commerciales. Afin d'éviter toute équivoque sur ce point, il paraît nécessaire de transférer dans le Code civil le contenu des articles 419 à 422 de la loi du 15 juillet 1966, et, corrélativement, d'abroger ces articles.

D'autre part, aucune disposition ne concerne la possibilité — admise par la jurisprudence — de mettre en indivision les biens mis à la disposition d'une telle société, bien que cette possibilité soit d'autant plus nécessaire que la société, n'ayant pas la personnalité morale, ne saurait avoir un patrimoine distinct de celui des associés.

En outre, il semble difficile de passer entièrement sous silence le problème des rapports entre associés, au moins à titre supplétif, pour le cas où ils n'auraient pas prévu eux-mêmes l'organisation et la durée de la société qu'ils ont constituée.

Enfin, il importe que la société en participation ne puisse devenir un moyen pour certains de porter atteinte aux droits des tiers qui traitent avec eux.

Le texte proposé s'inspire essentiellement des dispositions des articles 419 à 422 de la loi du 15 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'application ne semble pas avoir entraîné à ce jour aucune difficulté majeure. Il a dû, cependant, tenir compte du fait que les dispositions nouvelles s'appliqueront non seulement aux sociétés en participation traditionnelle mais encore à toutes les sociétés non immatriculées. Ainsi serait créée, par une synthèse entre la société en participation, la « société d'indivision » et la société de fait (ces deux dernières devenant illicites en tant que telles), une forme unique de société sans personnalité morale, qui semble pouvoir recouvrir toutes les situations envisagées.

L'article 1871 pose, dans son premier alinéa, les principes essentiels de la société en participation : celle-ci n'existe que dans les rapports entre associés, ne se révèle pas aux tiers, ne bénéficie pas de la personnalité morale, n'a pas à être immatriculée et peut être prouvée par tous les moyens, ce qui entraîne la dispense d'un écrit.

Le deuxième alinéa précise que ne sont pas applicables à la société en participation celles des dispositions du chapitre premier qui ne sauraient les concerner, compte tenu des principes énoncés ci-dessus, ainsi que, pour les mêmes raisons, les dispositions générales des articles premier à 9 et 480 à 488 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

Le troisième et le quatrième alinéas tirent les conséquences de l'absence de personnalité morale ; la société n'ayant pas de capital social, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à sa disposition, à moins qu'il ne soit convenu que certains biens sont indivis.

L'article 1872, dans son premier alinéa, reprend les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 aux termes desquelles les associés conviennent librement des objets, formes et conditions de la société en participation, ne leur imposant que les règles d'ordre public posées par les articles du chapitre premier qui lui sont applicables. Toutefois, au cas où les associés n'auraient pas doté la société de toutes les règles nécessaires à son fonctionnement, le deuxième alinéa fait référence, mais à titre supplétif seulement, aux dispositions du chapitre II, relatives aux sociétés civiles, ainsi

que, si la société a un caractère commercial en raison de son objet, à celles de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés en nom collectif et en commandite simple, cette dernière précision tenant compte du fait qu'en pratique il semble exister des sortes de « participations en commandite » au sein desquelles certains associés limitent leur engagement à l'égard des autres associés au montant de leur apport.

Les alinéas suivants règlent le problème des rapports des associés avec les tiers.

Le troisième alinéa reprend les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 aux termes desquelles chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel et est seul engagé, même s'il révèle le nom des autres associés sans leur accord.

Le quatrième alinéa règle le cas où plusieurs associés sont engagés vis-à-vis du même créancier.

Un tel engagement ne peut être que solidaire en matière commerciale : en revanche, en matière civile, la solidarité ne se présume pas. Il serait toutefois difficile de proportionner la responsabilité de chacun à sa part dans la société, le créancier n'étant pas censé la connaître, à défaut de publication : aussi est-il proposé de reprendre la notion de responsabilité « par part virile », c'est-à-dire égale pour chaque associé, dans les termes de l'actuel article 1863 du Code civil.

Le cinquième alinéa reprend une règle appliquée par la jurisprudence en matière de sociétés de fait, et selon laquelle la responsabilité d'un associé peut être engagée envers les créanciers du seul fait de son immixtion.

Le sixième alinéa, enfin, fait référence au droit de préemption des indivisaires et aux garanties accordées aux créanciers d'une indivision en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent.

Quant à l'article 1873, il règle un problème concernant la fin de la société en participation. Contrairement aux sociétés soumises à immatriculation, celle-ci peut être à durée indéterminée ; aussi a-t-il paru nécessaire, là encore, de reprendre une disposition actuelle du Code civil : celle de l'article 1869, aux termes de laquelle la dissolution de la société peut résulter de la renonciation d'un associé, « pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps ».

#### Art. 4 du projet de loi.

Outre diverses modifications de forme, l'Assemblée Nationale a amendé l'article 4 du projet, relatif aux modalités d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pour porter de deux à quatre ans le délai à l'issue duquel, à défaut d'immatriculation d'une société constituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, celle-ci peut être requise par le ministère public ou par tout intéressé. Elle a également précisé que même après l'expiration de ce délai, la loi nouvelle ne s'appliquerait auxdites sociétés qu'après leur immatriculation.

Votre commission n'est pas convaincue de l'opportunité d'allonger un délai par ailleurs peu contraignant, puisque son écoulement n'est pas sanctionné par la dissolution de la société, ainsi que cela avait été le cas pour les sociétés commerciales ne s'étant pas conformées à la loi du 24 juillet 1966.

Au surplus, il lui semble difficilement admissible de différer indéfiniment l'application des dispositions de la loi nouvelle aux sociétés qui n'auraient pas cru devoir se faire immatriculer. Sans doute certaines de ces dispositions ne sauraient-elles s'appliquer aux sociétés non immatriculées : ce sont celles concernant précisément cette immatriculation, ainsi que les différents actes subséquents soumis à publicité. Mais rien ne semble interdire de réputer non écrites, à l'expiration du délai de deux ans précité, toutes clauses des statuts de ces sociétés contraires aux dispositions de la loi nouvelle n'ayant pas de rapport direct avec l'immatriculation.

Restent, enfin, trois problèmes.

Le premier est inhérent au fait que le chapitre premier concerne toutes les sociétés, y compris celles déjà soumises à immatriculation par la loi du 24 juillet 1966, ou par d'autres textes particuliers. On ne saurait, semble-t-il, se dispenser d'appliquer les dispositions dudit chapitre premier à ces sociétés, d'autant que ces dispositions ne comportent en définitive que peu d'innovations.

Le second problème concerne les sociétés en participation, pour lesquelles l'application de la loi nouvelle ne saurait être subordonnée à leur immatriculation, celle-ci étant exclue. La seule solution semble être de leur appliquer de plein droit les dispositions qui les concernent à l'expiration du délai de deux ans prévu pour les sociétés civiles.

Enfin, se pose la question des sociétés dissoutes et non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il n'y a évidemment pas lieu, en les soumettant à de nouvelles règles, de retarder encore leur liquidation. En revanche il semble opportun d'accélérer celle-ci en leur appliquant immédiatement les dispositions de l'article 1844-8 aux termes desquelles, lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal en vue de faire procéder à la liquidation.

#### Art. 5 du projet de loi.

Adopté par l'Assemblée Nationale à la demande d'organisations représentatives des officiers ministériels, l'article 5 a pour objet de permettre à une société civile professionnelle de bénéficier de la personnalité morale dès la décision d'agrément, d'inscription ou de titularisation la concernant.

Ainsi sera évité tout obstacle au fonctionnement d'une telle société entre cette décision et son immatriculation.

Cet article paraît devoir être adopté.

Mais votre rapporteur vous propose d'insérer dans cet article deux autres dispositions :

La première consiste simplement à permettre la constitution de sociétés civiles professionnelles entre époux même si les époux sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté.

Quant à la seconde, elle tend à abroger les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 concernant les sociétés en participation, reprises dans les articles 1871 à 1873 ci-dessus.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

Article premier.

Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIEME

« DU CONTRAT  
DE SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes.

« Art. 1834. — Les sociétés peuvent être soumises à un statut légal qui leur est propre et qui est déterminé par leur objet ou par leur forme.

« Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où elles sont contraires à celles de leur statut légal propre.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« TITRE NEUVIEME

« DU CONTRAT  
DE SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes.

« Art. 1834. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auxquelles certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« TITRE NEUVIEME

« DE LA SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, dans la vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

« Art. 1834. — Toute société a un siège social.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« TITRE NEUVIEME

« DE LA SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1832. — La société...

... ou de profiter des avantages matériels qui pourront en résulter.

Alinéa sans modification.

« Art. 1834. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet.

« Elles ne sont pas applicables aux organismes à but

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 1837. — Les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports de chaque associé, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement.

« CHAPITRE II

« Constitution de la société.

« Section première.

« Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; il fixe les statuts.

« Art. 1835. — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 1837. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement.

« CHAPITRE II

« Constitution de la société.

« Section première.

« Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés.

« Art. 1835. — (Sans modification.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. 1835. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

*Titre supprimé.*

*Titre supprimé.*

« Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« Art. 1837. —

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas

**Propositions  
de la commission.**

*non lucratif, y compris ceux mettant en œuvre le principe de la mutualité. »*

(Cf. art. 1844-9, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

« Art. 1835. — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

*« Sans préjudice de l'exercice de l'action en nullité de la société, sont réputées non écrites toutes clauses statutaires contraires à une disposition impérative du présent titre. »*

Maintien de la suppression du titre.

Maintien de la suppression du titre.

« Art. 1836. — Alinéa sans modification.

*« Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. »*

« Art. 1837. — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« La disposition de l'alinéa qui précède est applicable en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la législation pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 1839. — Si les statuts...

... exigées par la loi et les règlements pris pour son application ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise...

... aux mêmes fins.  
« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas de modification des statuts.

Alinéa sans modification.

« Art. 1840. — Les fondateurs...

... prescrite pour la constitution de la société par la loi et les règlements pris pour son application.

« Les dispositions...

... aux gérants en fonction lors de ladite modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

« Art. 1839. — Si les statuts..

... exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise...

... aux mêmes fins.  
« Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit..

... les statuts.

« Art. 1840. — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

**Propositions  
de la commission.**

(Cf. art. 1844-8, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

Art. 1839. — Sans modification.

Art. 1840. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839.

« Art. 1841. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« Art. 1842. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en indus-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

« Art. 1841. — Alinéa sans modification.

« Au cas où...

... comme donation déguisée, même s'ils comportent une libéralité, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque...

... à l'article 1690, les cessions...

... le décès du cédant.

« Art. 1842. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« L'action se prescrira par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

« Art. 1841. — Alinéa sans modification.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Alinéa sans modification.

« Art. 1842. — Peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne les sociétés que la loi y autorise.

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1841. — Deux époux peuvent...

... des dettes sociales et si, lorsqu'ils n'apportent que des biens de communauté, ils ne sont pas les seuls associés. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 1842. — A peine de nullité des contrats conclus et des titres émis, peuvent seules faire publi-

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

trie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« Section deuxième.

« Personnalité morale  
de la société.

« Art. 1843. — Le contrat de société donne naissance à une personne morale à compter de l'immatriculation de la société.

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

« Section deuxième.

« Personnalité morale  
de la société.

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation.

« Art. 1845. — Les personnes...

... acquis la jouissance de la personnalité morale...

... par la société.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« Les contrats conclus par des sociétés non autorisées sont nuls.

... Titre supprimé.

« Art. 1843. — Alinéa sans modification.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

« Art. 1843-1. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

« Art. 1843-2. — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de cette-ci, des effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Propositions  
de la commission.

quement appel à l'épargne ou émettre des titres négociables les sociétés que la loi y autorise. »

... Deuxième alinéa supprimé.

Maintien  
de la suppression du titre.

Art. 1843. — Sans modification.

Art. 1843-1. — Sans modification.

Art. 1843-2. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale.

« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait, devient, de plein

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 1855. — Les apports...  
... sont réalisés...

... dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale, ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes.

« Art. 1856. — L'associé...

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. 1843-3. — Les apports en nature, soit qu'ils portent sur la propriété ou sur la jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Art. 1843-4. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1843-3. — Chaque associé détient une fraction du capital social proportionnelle au montant de ses apports.

« Le capital peut être augmenté au cours de l'existence de la société par de nouveaux apports ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.

« Art. 1843-4. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé...

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

... et ce sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Art. 1844. — La transformation...

... de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Art. 1844-1. — Une société, même...

Alinéa sans modification.

« Art. 1844-2. — Ces opérations...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission.**

..., s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport. »

« Art. 1844. — Sans modification.

« Art. 1844-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, à l'exception de celles visées au chapitre III ci-dessous.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

« Art. 1858. — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle.

« Art. 1847. — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en

« Art. 1857. (alinéa 4). — La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite.

« Art. 1847. — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des

« Art. 1844-3. — Toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices, et des pertes ou qui l'exclut totalement du profit procuré ou de toute contribution aux pertes est réputée non écrite.

« Art. 1844-4. — Il ne peut être constitué hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu des pou-

« Art. 1844-2. — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous les réserves prévues aux alinéas qui suivent.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »

(Cf. art. 1852-1, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

« Art. 1844-3. — A défaut de dispositions contraires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Aucun associé ne peut bénéficier d'une stipulation lui attribuant la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, ni subir les effets d'une stipulation l'excluant totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes. »

« Art. 1844-4. — Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre garantie réelle sur les biens de la

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été accomplis par acte sous seing privé.

« Art. 1872. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, en cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« Art. 1869. — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, ses représentants légaux doivent provoquer une consultation à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.

« Art. 1872. — Sans modification.

« Art. 1869. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

voirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés.

« Art. 1844-5. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« Art. 1844-6. —

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**Propositions  
de la commission.**

*société, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, qu'en vertu des pouvoirs... » (Le reste sans changement.)*

« Art. 1844-5. — La société doit, à tout moment comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté pour le même associé de devenir détenteur de l'usufruit de la totalité du capital social.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas pris fin à l'expiration d'un délai d'un an. »

« Art. 1844-6. — La prorogation de la société ne peut résulter que d'une décision des associés prise à l'unanimité ou, si les statuts le prévoient, dans les conditions requises pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander...

... prévue ci-dessus.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

(Voir art. 1873,  
alinéas 1 et 2.)

(Voir art. 1835, alinéa 1.)

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« Art. 1844-7. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci qui sera soumise à publication.

« Art. 1844-8. — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Propositions  
de la commission.

« Art. 1844-7. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation de la société ;

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans les cas prévus aux articles 1844-5 et 1846 ;

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

« 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts. »

(Cf. art. 1868 et 1869, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

« Art. 1844-8. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus à l'article 1844-1. Elle n'a effet à l'égard des tiers qu'après publication.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

(Voir art. 1834, alinéa 1.)

« Art. 1844-9. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, en tant qu'il n'y est point dérogé par la loi en raison de la forme ou de l'objet de la société.

*les mêmes conditions. Cette nomination ou cette révocation n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.*

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. »

(Cf. art. 1872, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

« Art. 1844-9. — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

« Art. 1842. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« Art. 1845. — Les personnes...

... acquis la  
jouissance de la personnalité morale...

« Art. 1842. — Sans modification.

« Art. 1845. — Le caractère civil d'une société est déterminé par son objet, à moins que les associés n'aient fait choix d'une forme de société à laquelle la loi confère par nature le caractère commercial.

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. »

(Cf. art. 1873, A.N., 2<sup>e</sup> lecture.)

**CHAPITRE DEUXIÈME**

**« De la société civile.**

**« Section première.**

**« Dispositions générales.**

« Art. 1845. — Alinéa sans modification.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. »

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net. »

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

CHAPITRE III

« Fonctionnement  
de la société.

« Section première.

« Gérance.

« Art. 1846. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« L'acte ou la délibération qui désigne le gérant fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. Il peut aussi déterminer ses pouvoirs.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

CHAPITRE III

« Fonctionnement  
de la société.

« Section première.

« Gérance.

« Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par une décision ultérieure.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants, et chaque gérant est nommé pour la durée de la société.

« La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dès lors que cette nomination a été régulièrement publiée.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Titre supprimé.

« Section deuxième.

« Gérance.

« Art. 1846. — La société...

... statuts, soit par un acte distinct.

Alinéa sans modification.

« Art. 1846-1. — La nomination...

... des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Propositions  
de la commission.

Maintien de la suppression  
du titre.

« Section deuxième.

« Gérance.

« Art. 1846. — La société...

... soit par un acte distinct, soit, sauf disposition contraire des statuts, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par les statuts, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve sans gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de réunir l'assemblée en vue de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants. En outre, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »

Art. 1846-1. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination ou de la cessation de fonction des gérants, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 1847. — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.

« Art. 1848. — Dans les rapports...

... peut accomplir tous actes de gestion...  
... de la société.

Alinéa sans modification.

« Art. 1847. — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

*Alinéa supprimé.*

« Art. 1847. — Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants...

... qu'ils dirigent.

*Supprimé.*  
(Voir *supra*, art. 1844.)

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

« S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

Art. 1847. — Sans modification.

Art. 1848. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 1850. — Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« Art. 1851. — Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« Art. 1851. — Si un ou plusieurs associés sont gérants, qu'il soient ou non désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de dispositions statutaires, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

Si la révocation...  
... elle  
peut, que le gérant soit associé ou non, donner lieu à dommages-intérêts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. 1850. — Alinéa sans modification.

« Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits...

... du dommage.

« Art. 1851. — Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision prise à la majorité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

*Maintien le la suppression.*

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

*Alinéa supprimé.*

**Propositions  
de la commission.**

Art. 1850. — Sans modification.

« Art. 1851 — Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1870 (dernier alinéa). Les statuts peuvent également prévoir la faculté pour le gérant révoqué de se retirer en reprenant ses apports en nature.

« Sauf clause contraire, ... d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas...

... autrement convenu dans les statuts...

... à l'article 1860-5.

« Sauf clause contraire...

... se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2<sup>e</sup> alinéa).

« Section deuxième.  
« Décisions collectives.

« Section deuxième.  
« Décisions collectives.

« Section troisième.  
« Décisions collectives.

« Section troisième.  
« Décisions collectives.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts, ou, en l'absence de dispositions statutaires, à l'unanimité des associés.

« Art. 1852. — Les décisions...

... sont prises selon les dispositions statutaires, ou...

... associés.

« Art. 1582. — Sans modification.

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises ainsi qu'à celles qui sont grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les copropriétaires de chaque part indivise sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Dans le silence des

« Art. 1852-1. — Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Art. 1852-1. — Supprimé.  
(Cf. art. 1844-2.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par voie de consultation écrite.

« Toutefois les statuts peuvent prévoir que la réunion d'une assemblée sera obligatoire dans les cas qu'ils déterminent. De même celle-ci peut toujours être demandée par l'un des associés.

« Art. 1854. — Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé ainsi que l'indication des résultats chiffrés concernant les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit.

statuts, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résultent d'une consultation écrite.

« Toutefois, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

« Art. 1854. — Les associés ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte aux associés de leur gestion au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. A cette occasion, ils indiquent par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts.

« Art. 1853. — Les décisions...

.. qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

« Art. 1854. — Les décisions peuvent encore résulter...

... acte.

« Art. 1855. — Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication...

... il devra être répondu...

... mois.

« Art. 1856. — Les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Art. 1853. — Sans modification.

Art. 1854. — Sans modification.

« Section quatrième.

« Information des associés.

Art. 1855. — Sans modification.

Art. 1856. — Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« CHAPITRE IV

« Associés.

« Section première.

« Réalisation des apports.

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale.

« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Section deuxième.

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.

« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

« CHAPITRE IV

« Associés.

« Section première.

« Réalisation des apports.

« Art. 1855. — Les apports...

... sont réalisées...

... dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale, ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes.

« Art. 1856. — L'associé...

... et ce sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Section deuxième.

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — (Alinéa sans modification.)

Alinéa sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

*Titre supprimé.*

*Titre supprimé.*

« Art. 1855. — *Supprimé.*  
(Voir art. 1843-3.)

« Art. 1856. — *Supprimé.*  
(Voir art. 1843-4.)

« Section quatrième.

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — A défaut de dispositions statutaires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

« Si les statuts n'ont pas déterminé la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Propositions  
de la commission.

Maintien de la suppression du titre.

Maintien de la suppression du titre.

Art. 1855. — Maintien de la suppression.

Art. 1856. — Maintien de la suppression.

« Section cinquième.

« Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1857. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements. »

(Cf. art. 1858, A. N., 2<sup>e</sup> lecture.)

*Alinéa supprimé.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1858. — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle.

« Section troisième.

« Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1859. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds justifiés par des dépenses régulièrement engagées.

« La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite.

« Section troisième.

« Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1858. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

*Alinéa supprimé.*

« La responsabilité des associés ne peut être valablement mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« Art. 1859. — En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*  
(Voir art. 1844-3.)

« Section cinquième.

« Engagement des associés.

Art. 1858. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion...

... des paiements.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie...

... dans le capital est la plus faible.

Maintien de la suppression.

« Art. 1858-1. — Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

« Art. 1858-2. — Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause...

... de la société.

« Art. 1859. — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire

**Maintien de la suppression.**

Maintien de la suppression.

*Titre supprimé.*

Art. 1858. — *Alinéa supprimé.*  
(Cf. art. 1857 ci-dessus.)

Alinéa sans modification.

Art. 1858-1. — Sans modification.

Art. 1858-2. — Sans modification.

« Art. 1859. — Alinéa sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa), au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé.

atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1860-5, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

« Les mêmes dispositions sont applicables si un tuteur est nommé à l'un des associés par application de l'article 492.

« Les autres associés peuvent décider de faire application des dispositions de l'alinéa précédent si un tuteur...

... de

l'article 492.

« Section quatrième.

« Section quatrième.

« Section sixième.

« Section sixième.

« Cession des parts sociales.

« Cession des parts sociales.

« Cession des parts sociales.

« Cession des parts sociales.

« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

« Art. 1860. — Les parts...

« Art. 1860. — Alinéa sans modification.

« Art. 1860. — Alinéa sans modification.

... qu'avec

l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, au conjoint ou à des successibles du cédant.

« Les statuts peuvent toutefois stipuler que cet agrément est donné à une majorité qu'ils fixent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent, en outre, dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, ainsi qu'au conjoint ou à des successibles du cédant.

« Les statuts...

... consenties à des associés. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Alinéa sans modification.

« Le refus de la cession entraîne obligation de rachat par les autres associés au prix convenu ou à dire d'experts, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Toutefois chaque associé peut, sans le consentement des autres, s'associer une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il a dans la société sans que cette convention soit opposable à la société, ni aux tiers.

« La demande d'agrément est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés. Toutefois, elle n'est notifiée qu'à la société lorsque les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants. A moins qu'il ne soit justifié par des dettes du cédant envers la société, le refus d'agrément

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

ne peut résulter que de l'offre par un ou plusieurs autres associés, ou par la société elle-même, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, sans préjudice du droit du cédant de conserver celles-ci.

« Lorsque le refus d'agrément résulte de la volonté d'acquiescer exprimée par plusieurs associés, ceux-ci sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquiescers proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé ne se porte acquiescer, la société peut, soit faire acquiescer les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des autres associés, soit les acquiescer elle-même en vue de leur annulation. A défaut de notification au cédant, dans le délai de six mois à compter de sa demande du nom du ou des acquiescers proposés, associés ou non, ou de l'offre de rachat par la société, ainsi que du prix offert, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1870 (dernier alinéa).

« Art. 1860-1. — Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquiescer, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquiescers à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquiescer, la société peut faire acquiescer les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

« Le nom du ou des acquiescers proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1860-5, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Art. 1860-2. — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1860, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution de la société.

« Art. 1860-1. — Sans modification.

« Art. 1860-2. — Alinéa sans modification.

... de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 1861. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690. Les statuts peuvent, toutefois, stipuler qu'elle peut être rendue opposable à la société par transfert sur les registres de celle-ci. En tout état de cause, elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication.

(Voir art. 1870, dernier alinéa.)

« Art. 1861. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous seing privé. Par dérogation à l'article 2076, le privilège s'établit par l'ac-

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. 1860-3. — Toute clause contraire aux dispositions des trois articles précédents est réputée non écrite.

« Art. 1860-4. — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

« Art. 1860-5. — Dans tous les cas où la loi impose la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société en vue de la réduction de son capital, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« Art. 1861. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte authentique ou sous seing privé. Cet acte est signifié à la société ou accepté par les parties dans les formes prévues à l'article 1690 et

**Propositions  
de la commission.**

*faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. »*

« Art. 1860-3. — Il ne peut être dérogé aux dispositions des trois articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1860-2 (1<sup>er</sup> alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois. »

Art. 1860-4. — Sans modification.

« Art. 1860-5. — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties...

... sans recours possible.

« Art. 1861. — Les parts...  
... nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société dans les formes elle dans un acte authen-

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

complissement des formalités prévues à l'article 1690 et par la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers gagistes.

« Tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts. Ce consentement, donné selon les mêmes règles que l'agrément à une cession de parts, et qui ne peut être refusé que dans les conditions prévues à l'article 1860, alinéas 3, 4 et 5, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que la société, ainsi que chacun des associés, aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Chacun des associés peut, toutefois, se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut l'exercer elle-même en vue de leur annulation.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

donne lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

« Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

« Art. 1861-1. — Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

« Art. 1861-2. — La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Les associés peuvent, dans ce délai, décider la

Propositions  
de la commission.

*tique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. »*

Art. 1861-1. — Sans modification.

Art. 1861-2. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« CHAPITRE V

« Nullités.

« Art. 1862. — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social.

« La nullité de la société ne peut résulter de la nullité de la convention prohibée par l'article 1858.

« Art. 1864. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit de déclarer en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« CHAPITRE V

« Nullités.

« Art. 1862. — Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

« Art. 1864. — Alinéa sans modification.

« Section septième.

« Nullités.

dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 1860-1.

« Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1861-1. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

« Art. 1862. — La nullité soit de la société, soit des actes ou délibérations de ses organes ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de la violation des règles qui régissent les contrats notamment quant aux incapacités, aux vices du consentement et au caractère illicite de l'objet social.

*Maintien de la suppression.*

« Art. 1864. — Alinéa sans modification.

« Section septième.

« Nullités.

Art. 1862. — Sans modification.

Art. 1864. — Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870 alinéa 5.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

En cas de contestation...

... de  
l'article 1870 (dernier ali-  
néa).

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

La société...

... les  
mesures proposées si celles-  
ci ont été préalablement  
adoptées par la société aux  
conditions prévues pour les  
modifications statutaires. Le  
vote de l'associé...

... de la société.

En cas de contestation...

... de  
l'article 1860-5.

« Art. 1864-1. — Le tribu-  
nal, saisi d'une demande en  
nullité, peut, même d'office,  
fixer un délai pour per-  
mettre de couvrir les nul-  
lités. Il ne peut prononcer  
la nullité moins de deux  
mois après la date de l'ex-  
ploit introductif d'instance.

« Si, pour couvrir une  
nullité, une assemblée doit  
être convoquée, ou une  
consultation des associés  
effectuée, et s'il est justifié  
d'une convocation régulière  
de cette assemblée ou de  
l'envoi aux associés du texte  
des projets de décision  
accompagné des documents  
qui doivent leur être com-  
muniés, le tribunal  
accorde par jugement le  
délai nécessaire pour que  
les associés puissent prendre  
une décision.

**Propositions  
de la commission.**

Art. 1864-1. — Sans modi-  
fication.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

CHAPITRE VI

« Fin de la société.

« Art. 1868. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869, alinéa premier ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

CHAPITRE VI

« Fin de la société.

« Art. 1868. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Par...

... décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851 (dernier alinéa), 1859 et 1860 (quatrième alinéa) ;

« 5° Sans modification.

« Art. 1867-1. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

« Section huitième.

« Fin de la société.

« Art. 1868. — Alinéa sans modification.

« 1° Par l'expiration...

... sauf prorogation conforme à l'article 1844-6 ;

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Sans modification.

« Art. 1867-1. — *Supprimé.*  
(Cf. art. 1868 ci-dessous.)

*Titre supprimé.*

« Art. 1868. — *L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.*

« *La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.*  
(Cf. art. 1867-1 ci-dessus.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« 6° Par la révocation de l'un des gérants si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les associés, à moins que la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, le gérant révoqué pouvant alors décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1870, alinéa 5 ;

« 7° Par le décès de l'un des associés sous réserve des dispositions de l'article 1870 ;

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés sauf la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5 ;

« 9° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« 6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

« 7° *Supprimé.*

« 8° *Supprimé.*

« 9° *Supprimé (voir 6°).*

« Il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« 6° Sans modification.

« 7° *Maintien de la suppression.*

« 8° *Maintien de la suppression.*

« 9° *Maintien de la suppression.*

*Alinéa supprimé.  
(Voir art. 1869.)*

« Art. 1869. — Les statuts peuvent également prévoir que la société prendra fin pour toute autre cause qu'ils précisent.

*(Voir art. 1844-7.)*

**Propositions  
de la commission.**

« Section huitième.

« *Retrait  
ou décès d'un associé.*

« Art. 1869. — *Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 1870. — Il peut être valablement stipulé dans les statuts qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Pour devenir associé, l'héritier devra cependant être agréé par la société, sauf disposition contraire des statuts.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, et continue avec ses héritiers ou légataires.

« Il peut, toutefois, être prévu dans les statuts que ce décès entraîne sa dissolution.

« Il peut, encore, être stipulé qu'elle ne continue qu'avec les associés survivants.

« Il peut, d'autre part, être convenu que tout héritier ou légataire ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés, ou que la société continue avec le conjoint survivant ou toutes autres personnes désignées par les statuts, ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

« Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

« Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

« Sauf...

... donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

« Art. 1870-1. — Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur

**Propositions  
de la commission.**

*associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.*

*« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3<sup>e</sup> alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5.*

*Art. 1870. — Sans modification.*

*Art. 1870-1. — Alinéa sans modification.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, le versement de cette valeur étant à la charge des nouveaux titulaires de ces droits, ou, à défaut, de la société elle-même, qui doit alors annuler les parts correspondantes.

des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par l'ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

« Dans tous les cas...

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1860-5. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

« La valeur...

... à l'article 1860-5.  
(Voir art. 1835.)

..., par ordonnance...

« Art. 1871. — La dissolution de la société ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'il y a inexécution par un associé de ses obligations ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou autres cas semblables dont le caractère de gravité sera apprécié par le juge.

« Art. 1871. — Sans modification.

« Art. 1871. — Conforme.

*Remis en cause pour coordination.*

(Voir art. 1844-7.)

**CHAPITRE III**

**« De la société  
en participation.**

« Art. 1871. — La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens.

« Les dispositions des articles 1835, 1837, 1839, 1840, 1843, 1843-1, 1843-2, 1843-3, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-7 (7°) et 1844-8 ne lui sont pas applicables. Il en est de même des dispositions générales relatives aux sociétés commerciales, même si la société a un caractère commercial en raison de son objet.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« Art. 1872. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, en cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

« Art. 1872. — Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« Art. 1872. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

(Voir art. 1844-8.)

Propositions  
de la commission.

« A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société et de ceux acquis en son nom. Toutefois, les associés peuvent convenir que des biens mis à la disposition de la société ou acquis dans le cours de la vie sociale seront indivis entre eux, et établir toutes conventions relatives à ces biens, dont le partage ne pourra être demandé pendant la durée de la société. »

« Toute référence au capital social ou aux apports dans les articles du présent titre applicables à la société en participation doit s'entendre comme s'appliquant aux biens, numéraire et industrie mis à la disposition de celle-ci par les associés. »

« Art. 1872. — Les associés conviennent librement des objets, des formes et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles du présent titre applicables à ladite société.

« A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, sont applicables, au sein de la société, en tant que de raison, soit les dispositions relatives aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, celles relatives aux sociétés en nom collectif, ainsi que celles relatives aux sociétés commandite simple, si certains associés ont limité leur engagement envers les autres associés au montant de ce qu'ils ont mis à la disposition de la société.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 1873. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

« La liquidation s'opère conformément aux disposi-

« Art. 1873. — Sans modification. »

« Art. 1873. — Alinéa supprimé.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

« Toutefois, chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

« Lorsque plusieurs associés sont engagés conjointement envers le même créancier en vue de réaliser une même opération ou plusieurs opérations indivisiblement liées, ils sont tenus solidairement, lorsque l'opération a un caractère commercial. Si elle a un caractère civil, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

« Est tenu comme s'il avait contracté personnellement l'associé qui a donné mandat de contracter en son nom, ou qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard.

« En tout état de cause, les articles 815-14 à 815-17 du présent code sont applicables en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent.

« Art. 1873. — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

tions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

« Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté. »

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application.

Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation, qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. A compter de cette date, les dispositions contraires de leurs statuts seront réputées non écrites.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Elle est applicable...

... en vigueur.

Elle est applicable...

...à compter de la date de leur immatriculation, ou, à défaut, deux ans après ladite entrée en vigueur. A dater de cette application, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés. »

(Voir art. 1844-9.)

Art. 4.

La présente loi...

... qui suivra sa publication.

Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation. A dater de cette immatriculation, les dispositions...

... inégales.

**Propositions  
de la commission.**

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle est applicable...

... à compter de leur immatriculation.

(Fin de l'alinéa supprimée.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Les sociétés qui n'auront pas été immatriculées deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront le bénéfice de la personnalité morale. Toutefois, leur immatriculation pourra être requise par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code civil.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Les sociétés...  
... quatre  
ans...

... Code civil.

**Propositions  
de la commission.**

Les sociétés...  
... deux  
ans.

Code civil.

*« Les dispositions des articles 1832 à 1844-9 du Code civil s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés déjà immatriculées lors de cette entrée en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières qui les régissent.*

*« En outre, les dispositions de l'article 1844-8 (avant-dernier alinéa) s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés dissoutes mais non encore liquidées lors de cette entrée en vigueur.*

*« Les dispositions des articles 1871 à 1873 du Code civil s'appliqueront de plein droit aux sociétés en participation constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que les associés n'aient préalablement décidé de se soumettre auxdites dispositions.*

*« Dès l'application de la présente loi à une société, toutes clauses statutaires contraires aux dispositions impératives des articles qui*

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

*précèdent seront réputées non écrites. Il en sera de même, à l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, pour les sociétés en participation, ainsi que, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, pour les sociétés civiles qui n'auraient pas été immatriculées, sans préjudice de la faculté pour ces dernières de maintenir des parts sociales inégales. »*

Art. 5.

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6. »

Art. 5.

I. — Il est inséré...

*prévue à l'article 6. »*

II. — *Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 29 novembre 1966 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :*

*« ... même s'ils sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté. »*

*(Voir art. 1841.)*

III. — *Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés.*

*(Voir art. 1871 à 1873.)*

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier du projet de loi.

#### Art. 1832 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... de partager le bénéfice ou de profiter des avantages matériels qui pourront en résulter. »

#### Art. 1834 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1834. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet.

« Elles ne sont pas applicables aux organismes à but non lucratif, y compris ceux mettant en œuvre le principe de la mutualité. »

#### Art. 1835 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1835. — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. »

« Sans préjudice de l'exercice de l'action en nullité de la société, sont réputées non écrites toutes clauses statutaires contraires à une disposition impérative du présent titre. »

#### Art. 1836 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. »

#### Art. 1837 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 1837. — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

« Les tiers peuvent... » (le reste sans changement).

**Art. 1841 du Code civil.**

**Amendement :** Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et si, lorsqu'ils n'apportent que des biens de communauté, ils ne sont pas les seuls associés. »

**Art. 1842 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1842. — A peine de nullité des contrats conclus et des titres émis, peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne ou émettre des titres négociables les sociétés que la loi y autorise. »

**Art. 1843-3 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1843-3. — Chaque associé détient une fraction du capital social proportionnelle au montant de ses apports.

« Le capital peut être augmenté au cours de l'existence de la société par de nouveaux apports ou par incorporation de bénéfices ou de réserves. »

**Art. 1843-4 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1843-4. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport. »

**Art. 1844-1 du Code civil.**

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, à l'exception de celles visées au chapitre III ci-dessous.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

**Art. 1844-2 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Art. 1844-2. — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous les réserves prévues aux alinéas qui suivent.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »

**Art. 1844-3 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Art. 1844-3. — A défaut de dispositions contraires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Aucun associé ne peut bénéficier d'une stipulation lui attribuant la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, ni subir les effets d'une stipulation l'excluant totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes. »

**Art. 1844-4 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :**

« Art. 1844-4. — Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre garantie réelle sur les biens de la société, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, qu'en vertu des pouvoirs... » *(Le reste sans changement.)*

**Art. 1844-5 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Art. 1844-5. — La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté pour le même associé de devenir détenteur de l'usufruit de la totalité du capital social.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas pris fin à l'expiration d'un délai d'un an. »

**Art. 1844-6 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :**

« Art. 1844-6. — La prorogation de la société ne peut résulter que d'une décision des associés prise à l'unanimité ou, si les statuts le prévoient, dans les conditions requises pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander... » *(Le reste sans changement.)*

**Art. 1844-7 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

- « *Art. 1844-7.* — La société prend fin :
- « 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
  - « 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
  - « 3° Par l'annulation de la société ;
  - « 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
  - « 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
  - « 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans les cas prévus aux articles 1844-5 et 1846 ;
  - « 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
  - « 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts. »

**Art. 1844-8 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« *Art. 1844-8.* — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus à l'article 1844-1. Elle n'a effet à l'égard des tiers qu'après publication.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. Cette nomination ou cette révocation n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. »

**Art. 1844-9 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« *Art. 1844-9.* — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. »

**Art. 1845 du Code civil.**

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. »

**Art. 1845-1 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net. »

**Art. 1846 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article :

« ... soit par un acte distinct, soit, sauf disposition contraire des statuts, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par les statuts, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve sans gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de réunir l'assemblée en vue de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants. En outre, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »

**Art. 1851 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Art. 1851. — Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2<sup>e</sup> alinéa). »

**Art. 1852-1 du Code civil.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Avant l'article 1855 du Code civil.**

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, avant l'article 1855, le titre suivant :

« Section quatrième. — Information des associés. »

Avant l'article 1857 du Code civil.

**Amendement :** Remplacer le titre :

« Section quatrième. — Répartition des bénéfices et des pertes »,

par le sous-titre :

« Section cinquième. — Engagement des associés à l'égard des tiers ».

Art. 1857 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1857. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements. »

Avant l'article 1858 du Code civil.

**Amendement :** Supprimer le titre :

« Section cinquième. — Engagement des associés ».

Art. 1858 du Code civil.

**Amendement :** Supprimer le premier alinéa de cet article.

Art. 1859 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les autres associés peuvent décider de faire application des dispositions de l'alinéa précédent si un tuteur... » (le reste sans changement).

Art. 1860 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... consenties à des associés. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant. »

Art. 1860-2 du Code civil.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. »

Art. 1860-3 du Code civil.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des trois articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1860-2 (1<sup>er</sup> alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois. »

**Art. 1860-5 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 1860-5. — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties... »  
(Le reste sans changement.)

**Art. 1861 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. »

**Art. 1867-1 du Code civil.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Avant l'article 1868 du Code civil.**

**Amendement :** Avant l'article 1868, supprimer le titre :

« Section huitième. — Fin de la société. »

**Art. 1868 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1868. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte. »

**Avant l'article 1869 du Code civil.**

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, avant l'article 1869, un titre ainsi rédigé :

« Section huitième. — Retrait ou décès d'un associé. »

**Art. 1869 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1869. — Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (troisième alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5. »

**Art. 1870-1 du Code civil.**

**Amendement :** A la fin de cet article, supprimer les mots :

« ... toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

**Avant l'article 1871 du Code civil.**

**Amendement :** Avant l'article 1871, insérer dans le dispositif du projet de loi un titre ainsi rédigé :

« Chapitre III. — De la société en participation. »

**Art. 1871 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1871. — La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens.

« Les dispositions des articles 1835, 1837, 1839, 1840, 1843, 1843-1, 1843-2, 1843-3, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-7 (7°) et 1844-8 ne lui sont pas applicables. Il en est de même des dispositions générales relatives aux sociétés commerciales, même si la société a un caractère commercial en raison de son objet.

« A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société et de ceux acquis en son nom. Toutefois, les associés peuvent convenir que des biens mis à la disposition de la société ou acquis dans le cours de la vie sociale seront indivis entre eux, et établir toutes conventions relatives à ces biens, dont le partage ne pourra être demandé pendant la durée de la société.

« Toute référence au capital social ou aux apports dans les articles du présent titre applicables à la société en participation doit s'entendre comme s'appliquant aux biens, numéraire et industrie mis à la disposition de celle-ci par les associés. »

**Art. 1872 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1872. — Les associés conviennent librement des objets, des formes et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles du présent titre applicables à ladite société.

« A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, sont applicables, au sein de la société, en tant que de raison, soit les dispositions relatives aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, celles relatives aux sociétés en nom collectif, ainsi que celles relatives aux sociétés en commandite simple, si certains associés ont limité leur engagement envers les autres associés au montant de ce qu'ils ont mis à la disposition de la société.

« Toutefois, chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

« Lorsque plusieurs associés sont engagés conjointement envers le même créancier en vue de réaliser une même opération ou plusieurs opérations indivisiblement liées, ils sont tenus solidairement, lorsque l'opération a un caractère commercial. Si elle a un caractère civil, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

« Est tenu comme s'il avait contracté personnellement l'associé qui a donné mandat de contracter en son nom, ou qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard.

« En tout état de cause, les articles 815-14 à 815-17 du présent code sont applicables en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent. »

**Art. 1873 du Code civil.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Art. 1873. — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps. »

**Art. 4 du projet de loi.**

**Amendement : Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.**

**Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :**

quatre ans,

**par les mots :**

deux ans.

**Amendement : Compléter *in fine* cet article par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :**

Les dispositions des articles 1832 à 1844-9 du Code civil s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés déjà immatriculées lors de cette entrée en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières qui les régissent.

En outre, les dispositions de l'article 1844-8 (avant-dernier alinéa) s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés dissoutes mais non encore liquidées lors de cette entrée en vigueur.

Les dispositions des articles 1871 à 1873 du Code civil s'appliqueront de plein droit aux sociétés en participation constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que les associés n'aient préalablement décidé de se soumettre auxdites dispositions.

Dès l'application de la présente loi à une société, toutes clauses statutaires contraires aux dispositions impératives des articles qui précèdent seront réputées non écrites. Il en sera de même, à l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, pour les sociétés en participation, ainsi que, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, pour les sociétés civiles qui n'auraient pas été immatriculées, sans préjudice de la faculté pour ces dernières de maintenir des parts sociales inégales.

### Art. 5 du projet de loi.

**Amendement :** Faire précéder le texte de cet article par un I et le compléter *in fine* par un II et un III ainsi rédigés :

II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 29 novembre 1966 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ... même s'ils sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté. »

III. — Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés.